

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 25 février 2003** : L'honorable Simon Brossard, assisté des assesseurs M<sup>e</sup> Marie-Claude Rioux et M<sup>e</sup> Julien Savoie, a rendu un jugement concluant que **De Luxe Produits de Papier Inc.** a violé le droit de madame **Johanne Stortini** d'être traitée en pleine égalité, sans distinction ou exclusion fondée sur un handicap à l'embauche, en contravention de la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec. Le Tribunal condamne la défenderesse à verser à madame Stortini la somme de 96 625,63\$, à titre de dommages matériels pour perte de salaire, et 5 000,00\$, à titre de dommages moraux, pour un montant total de 101 625,63\$.

Le Tribunal rappelle que la discrétion traditionnellement reconnue à l'employeur de choisir ses employés doit s'exercer dans le respect des droits fondamentaux de toute personne. La *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit que nul ne peut exercer de discrimination dans l'emploi fondée sur le handicap, et ce notamment dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation et les conditions de travail. Lorsqu'une telle preuve de discrimination est établie, un employeur peut toutefois justifier sa décision en démontrant que l'exigence discriminatoire est rationnellement liée à l'exercice de l'emploi concerné et qu'il ne peut accommoder raisonnablement la personne sans subir une contrainte excessive. Quant à la protection accordée par la Charte à l'encontre la discrimination fondée sur le handicap, elle ne se limite pas au handicap réel comportant des limitations fonctionnelles. En effet, elle inclut également les situations où, à partir de perceptions subjectives reliées à des anomalies, de telles limitations sont erronément attribuées à des personnes.

Le 10 juin 1996, madame Stortini est embauchée comme aide-général par De Luxe Produits de Papier. Son embauche demeure cependant conditionnelle aux résultats d'un examen médical que le médecin agissant pour la défenderesse lui fait subir le 13 juin. Se basant essentiellement sur les antécédents lombaires de madame Stortini, ce dernier conclut à une condition physique incompatible avec l'emploi recherché et susceptible d'être aggravée par certaines tâches. Madame Stortini n'est toutefois pas informée des résultats de l'examen et apprend, vers le 5 juillet 1996, que De Luxe Produits de Papier a décidé de ne pas l'embaucher. Les raisons invoquées pour mettre fin à l'emploi de celle-ci ne sont pas constantes, mais il a été admis à l'audience que le véritable motif du congédiement est son handicap. Or du 10 juin au 12 juillet 1996, elle a effectué son travail pour la défenderesse de façon tout à fait satisfaisante et n'a eu aucun problème physique.

Il ressort de l'ensemble de la preuve que l'employeur n'a pas pris la peine d'évaluer les capacités et limitations réelles de madame Stortini. Sa décision de ne pas l'embaucher repose essentiellement sur des conclusions émises à la suite d'un examen médical sommaire et en l'absence d'analyse du poste de travail concerné. Ainsi, le médecin auquel l'employeur a référé cette dernière ne pouvait identifier aucune tâche qu'elle n'aurait pu accomplir de manière sécuritaire; ses recommandations, émises à titre préventif, visaient des conditions de travail ne correspondant pas à celles de ce poste.

Comme l'ont plutôt démontré les experts retenus par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui représentait madame Stortini, un examen médical approfondi de celle-ci, en lien avec son poste de travail, aurait permis de vérifier que malgré sa condition lombaire, elle ne souffrait d'aucune limitation fonctionnelle l'empêchant d'accomplir adéquatement le travail d'aide-général.

-30-

Pour information: M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651